ENTRAIDE JUDICIAIRE
PROJET BEPI

MANUEL DE FORMATION ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DU SÉNÉGAL

MIS EN OEUVRE PAR

EXPERTISE FRANCE
GROUPE AFD

FINANCÉ PAR

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

EN PARTENARIAT AVEC

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DU SÉNÉGAL

Graphic design : KAO COM 2024
www.kao-com.com

SOMMAIRE

FASCICULE I : PRESENTATION GENERALE DES PRINCIPES ET DES MECANISMES DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

CHAPITRE 1. LES INSTRUMENTS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE 9

Section I. Les conventions et autres instruments 9

1. Les conventions 9

2. Les autres instruments 11

Section II. Les principes de l'entraide et de l'extradition 13

1. Les principes communs à l'entraide pénale et à l'extradition 13

2. Les principes spécifiques à l'entraide pénale ou à l'extradition..... 15

CHAPITRE 2. LES ACTEURS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.....17

Section I. Les autorités centrales d'exécution 17

1. Le Ministère de la Justice. 17

2. La DACG 17

Section II. Les autorités partenaires d'exécution.....18

1. Les parquets généraux 18

2. La Direction de la police judiciaire 18

3. La Direction de l'administration pénitentiaire 18

4. Les autres partenaires 19

FASCICULE II : RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS DOMAINES

CHAPITRE 1. la lutte contre la cybercriminalité 24

Section I. les infractions couvertes par la convention du Budapest 25

1. L'accès illégal 25
2. Interception illégale 25
3. Atteinte à l'intégrité des données 25
4. Atteinte à l'intégrité du système 25
5. Abus de dispositif 26
6. La falsification informatique 26
7. La fraude informatique 26
8. Infractions se rapportant à la pornographie enfantine 26

Section II. les règles particulières de coopération pénale en matière de lutte contre la cybercriminalité 27

1. La confidentialité et la restriction d'utilisation 27
2. La conservation rapide de données informatiques 27
3. La divulgation rapide de données stockées 28
4. L'accès transfrontalier à des données stockées 28
5. Le Réseau 24/7 29

CHAPITRE 2. Saisie, gestion, confiscation des avoirs criminels ..30

Section I. Le régime de traitement des avoirs criminels 30

1. Le rôle des autorités policières et judiciaires 30
2. L'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels 32

Section II. Les règles de coopération pénale applicables au recouvrement des avoirs criminels 32

1. Les règles de coopération pénale en amont de la confiscation 33

2. Les règles de coopération pénale en aval de la confiscation 34

FASCICULE III - LES RÈGLES DE L'ENTRAIDE PÉNALE ET DE L'EXTRADITION

Section I. Les dispositions générales.....37

1. Les consultations techniques..... 37

2. Les instruments d'entraide pénale répressive et leur protocole de mise en œuvre 38

Section II. Les mécanismes modernes d'investigation 46

1. Les techniques spéciales d'enquête..... 46

2. Les équipes communes d'enquête 50

FASCICULE 1

Présentation générale des principes et des mécanismes de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

INTRODUCTION

▶ Contexte

Face à l'émergence des nouvelles formes de criminalité et à la multiplication des groupes criminels organisés, les mécanismes traditionnels de poursuite et de répression des infractions se sont révélés inadaptés, et aucun Etat ne peut à lui seul surmonter les difficultés que pose la complexité de cette délinquance de type nouveau.

Conscient de cette situation, le Sénégal à l'instar de la plupart des pays du monde, développe des stratégies et met en place des outils de nature à promouvoir une collaboration fluide et simplifiée dans le domaine judiciaire.

Cette politique criminelle, qui transcende la conception classique et rigide de la souveraineté, s'inscrit dans la logique de la coopération judiciaire internationale, devenue incontournable en matière pénale, notamment pour la poursuite des auteurs d'infractions comportant un élément d'extranéité, le jugement éventuel des auteurs concernés et l'exécution des décisions y relatives.

▶ Distinction coopération pénale et entraide judiciaire

Souvent confondue à l'expression « entraide judiciaire en matière pénale », la coopération pénale va au-delà en ce qu'elle procède d'une volonté étatique de contribuer au traitement d'une affaire pendante relevant de la compétence d'un autre Etat, par des mécanismes qui peuvent prendre la forme d'une entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire constitue ainsi une modalité de la coopération pénale. Elle offre l'assistance la plus large possible, pour la collecte de preuves, l'audition des personnes poursuivies, des témoins ou des victimes, l'identification de suspects, les notifications d'actes ou transmissions de dossiers, la prise de mesures conservatoires, les citations et les significations. Elle s'étend aux demandes actives, sollicitant des actions spécifiques, aux demandes passives, recevant des requêtes d'assistance.

▶ Catégories d'actes dans la Coopération Judiciaire

La coopération pénale internationale couvrent, sans s'y limiter, l'entraide judiciaire, l'extradition, les dénonciations officielles, le transfèrement de détenus, le transfert de procédures pénales, de la confiscation du produit de crime, le recouvrement des avoirs confisqués, comme le prévoient la Convention des Nations Unies

contre la criminalité transnationale organisée, ou celle contre la corruption ainsi que les accords régionaux ou bilatéraux, tout comme un certain nombre d'instruments de coopération, parfois moins formels, entre organes de prévention ou services de répression.

▶ Adaptation aux nouvelles technologies :

L'évolution rapide des technologies présente des opportunités et des défis. Les autorités judiciaires doivent constamment ajuster leurs procédures et leurs lois pour intégrer ces outils, que les criminels utilisent également à des fins illégales. Cela garantit une coopération internationale efficace dans un contexte numérique en constante évolution.

Les nouveaux instruments de coopération intègrent cette nouvelle donne en prévoyant non seulement le recours aux technologies pour faciliter l'échange d'informations, mais également en préconisant le respect des principes liés à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE 1. LES INSTRUMENTS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

L'entraide judiciaire en matière pénale repose sur plusieurs mécanismes écrits (conventions universelles, régionales, bilatérales, lois nationales…) ou non écrits (courtoisie internationale).

SECTION I. LES CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

1. LES CONVENTIONS

L'entraide judiciaire en matière pénale repose généralement sur l'existence d'un instrument que partagent les deux pays, qui envisagent de collaborer dans ce sens. Il peut s'agir d'un accord entre eux, ou partagé avec d'autres Etats de la même zone géographique, ou de diverses régions du monde. Ces instruments respectivement dénommés « accords bilatéraux », « accords régionaux » ou accords universels, constituent en plus de la courtoisie internationale, les principales sources de l'entraide judiciaire en matière pénale.

A. LES ACCORDS BILATÉRAUX

Un accord bilatéral est une manifestation de volonté par laquelle deux Etats décident d'abandonner partiellement une partie de leur souveraineté judiciaire et juridictionnelle pour envisager de se mettre mutuellement au service l'un de l'autre afin de combattre la criminalité, lorsqu'elle est surtout transnationale.

L'accord bilatéral est un acte cohérent pouvant également permettre aux Etats parties et à leurs ressortissants d'y recourir pour assurer une stabilité et une sécurité juridique à l'échelle bilatérale.

Le Sénégal a signé et ratifié plusieurs conventions bilatérales avec des pays de la sous-région de l'Afrique, et au-delà avec des pays d'autres régions du monde.

Le Sénégal a aussi négocié d'autres instruments du genre dont certains sont déjà draftés ou signés :

- **La Tunisie : Convention relative à la coopération judiciaire, à l'exequatur des jugements et à l'extradition signée à Dakar le 13 Avril 1964 ;**

- **Le Mali : Convention générale de coopération en matière de justice signée le 08 Avril 1965 à Dakar ;**

- **Le Maroc : Convention de coopération judiciaire, d'exécution des jugements et d'extradition signée à Rabat le 03 juillet 1967 ;**

- **La Gambie : Convention judiciaire signée à Dakar le 28 Avril 1973 ;**

- **France : convention judiciaire signé à Paris le 29 mars 1974 ;**

- **La Guinée – Bissau : Convention signée à Bissau le 08 janvier 1975 ;**

- **Le République de Guinée : Convention générale de coopération judiciaire signée à Dakar le 23 Octobre 1979 ;**

- **Le Cap – vert : Convention de coopération en matière judiciaire signée à Dakar le 17 avril 1980 ;**

- **Le Tchad : convention de coopération judiciaire signée à Dakar, dans le cadre des Chambres Africaines Extraordinaires, le 03 Mai 2013 ;**

- **Ukraine : Convention de coopération judiciaire signé à Dakar le 17 juin 2013 ;**

- **L'Espagne : Convention de coopération judiciaire signée à Dakar le 11 avril 2014 ;**

- **Chine : Projets de coopération judiciaire en matière d'extradition et de transfèrement de condamnées paraphés les 3, 4 et 5 juillet 2017 en Chine ;**

- **La République du Congo : Conventions d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signées à Dakar le 08 novembre 2018 ;**

- **L'Italie : Traité d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Dakar le 04 janvier 2018 ;**

- **Niger : Conventions de coopération sur l'entraide judiciaire, l'extradition, et le transfèrement de condamnés, 2022.**

B. LES ACCORDS RÉGIONAUX

Le Sénégal est un pays ouest africain membre de l'Union Africaine, situé dans une zone géographique couverte par la CEDEAO dont il est également membre.

A cet effet, Le Sénégal s'implique particulièrement dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de coopération judiciaire initiés par ces deux organisations africaines afin de faciliter ses échanges dans le domaine judiciaire, sur une échelle beaucoup plus large que les conventions bilatérales.

a. Au niveau de l'Union africaine

Dans le cadre de l'Union Africaine ex Organisation de l'Unité Africaine (OUA) un accord dénommé Convention générale de coopération en matière de justice a été signé à Antanarivo le 12 Septembre 1961, regroupant douze (12) pays de l'Union Africaine et Malgache (UAM) que sont : **la Centrafrique, le Congo, le Cameroun, la Côte d'ivoire, le Dahomey (Bénin), le Gabon, la Haute Volta (Burkina Faso), le Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad.**

Cette convention a été ratifiée par le Sénégal le 20 février 1962 (loi n°62 – 21 du 20 février 1962) et publiée au Journal officiel suivant décret n°67 – 633 du 06 juin 1967.

b. Au niveau de la CEDEAO

Dans le cadre de la CEDEAO, le Sénégal est partie à deux conventions de coopération judiciaire.

Il s'agit de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale signée le 29 juillet 1992 à Dakar et de la convention d'extradition signée à Abuja (Nigéria) le 06 Août 1994.

Il est toutefois à noter que plusieurs accords dans des domaines spécifiques de coopération dans le cadre de la CEDEAO contiennent des dispositions relatives à l'entraide pénale.

c. Les accords universels

Le Sénégal en tant que membre de la communauté internationale incarnée par les Nations Unies et les autres organisations régionales du monde est partie à de nombreux instruments de coopération judiciaire internationale.

Ces instruments qu'ils soient de l'ONU, de l'Europe ou de l'Afrique comportent des dispositions permettant la coopération entre les Etats signataires au point qu'un accord bilatéral serait superflu. Il en est ainsi des instruments de lutte contre les crimes organisés comme le terrorisme (résolution 1373 du Conseil de Sécurité des NU qui établit le cadre d'une coopération internationale anti-terroriste), le blanchiment d'argent, la corruption, la cybercriminalité…qui pour la plupart comportent en leur sein des dispositions de coopération judiciaire relative à l'entraide pénale.

Il en est ainsi un exemple de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, signée par Le Sénégal qui en a incorporé l'essentiel des dispositions.

2. LES AUTRES INSTRUMENTS

En l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, le Sénégal se réfère à la loi nationale ou à l'offre de réciprocité pour offrir l'entraide pénale internationale, ou mettre en œuvre une demande d'extradition, ou tout autre mécanisme de coopération judiciaire en matière pénale.

A. LA LOI NATIONALE

A l'heure actuelle, Le Sénégal ne dispose pas d'une loi générale relative à l'entraide répressive internationale. Cependant, il existe une loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme qui comporte des mécanismes dédiés à l'entraide pénale, mais également d'une loi spéciale sur l'extradition, en plus de certains textes procéduraux de droit commun incorporant des dispositions pouvant permettre d'encadrer ou de faciliter l'entraide.

a. La loi spéciale sur l'extradition

Il s'agit de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition. Elle détermine les conditions, la procédure, les effets ainsi que quelques procédures accessoires permettant de mettre en œuvre l'extradition. Elle ne peut toutefois s'appliquer, lorsque le Sénégal est saisi d'une demande d'extradition, qu'en l'absence d'une convention ou pour compléter une convention (art. 1er).

Cette loi relativement ancienne (plus ancienne par exemple que la convention entre la France et le Sénégal qui date de 1974), a toutefois besoin d'un lifting. Un projet de convention, déjà signé, et en entente d'être ratifiée par le Sénégal, prend en charge l'ensemble des mécanismes de la coopération judiciaire, en matière pénale.

b. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Il s'agit de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018, qui fait l'objet d'une procédure de modification à l'Assemblée nationale.

Elle prévoit des mécanismes de coopération internationale, en ses articles 130 et suivants.

Ces mécanismes sont relatifs à la compétence internationale (article 130), au transfert des poursuites (articles 131 à 137), l'entraide judiciaire (articles 138 à 155) et l'extradition (articles 156 à 161).

c. Les textes de droit commun comportant ou facilitant l'entraide répressive

C'est d'abord le code de procédure pénale (loi n°65-61 du 21 juillet 1965) qui permet au procureur ou au juge d'instruction respectivement saisi d'une demande d'entraide pénale internationale (DEPI) et d'une dénonciation officielle aux fins de poursuites (DO) ou d'une commission rogatoire internationale (CRI) de procéder aux enquêtes et informations demandées par les autorités judiciaires étrangères requérantes.

Les procureurs et les juges d'instruction procéderont dans ce cas comme prévu dans les dispositions du code de procédure pénale précité qui organisent les enquêtes et l'instruction (Livre I : de l'action publique et de l'instruction).

A noter également que le Titre IV du même code prévoit des dispositions relatives à l'entraide répressive dans le cadre des relations qu'entretient le Sénégal avec la Cour pénale internationale (Loi n°2007 – 05 du 12 février 2007).

C'est ensuite la nouvelle loi organique n° 2017 – 09 du 17 janvier 2017 sur la Cour Suprême qui consacre le caractère suspensif d'un recours portant sur l'extradition, en réorganisant certains aspects en introduisant le recours contre les avis de la Chambre d'accusation en la matière et contre les décrets autorisant l'extradition suivant des délais bien articulés. Le siège de toutes ces dispositions se trouve aux articles 59, 62, 71, 74 et suivants, 101 de la loi organique susvisée.

Ce sont enfin les textes réglementaires de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) qui organise les transfèrements nationaux de détenus dont certains aspects sont adaptés aux transfèrements internationaux de condamnés. Il y a également les textes réglementaires sur le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment la Direction de la police judiciaire qui a en son sein le

Bureau Central National (BCN) qui s'occupe de la diffusion des notices rouges d'Interpol et participe activement en cas d'extradition et de transfèrement de condamnés. (Viser les textes de ces directions)

B. L'OFFRE DE RÉCIPROCITÉ

Elle tire sa légitimité de la courtoisie internationale. Les Etats sont presque tous membres du système des Nations Unies et entretiennent des relations de courtoisie qui tirent leur sa source de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

C'est un mécanisme qui permet de combler le vide juridique entre un Etat qui requiert une aide judiciaire et un autre qui en est le destinataire.

Par le biais de la réciprocité une partie s'engage « à rendre la pareille » à une autre partie qui répond positivement à sa demande de coopération. Elle permet l'application d'effets juridiques de certaines relations de droit reposant sur la bonne volonté et la confiance de chacune des parties

Généralement la seule condition exigée de l'Etat requérant c'est d'assurer la réciprocité (d'où le titre éponyme de l'instrument) en cas de demande de l'Etat requis et aux mêmes formes et conditions.

Souvent la récurrence de ces demandes, finit par convaincre les Etats à envisager la signature d'accords bilatéraux de coopération judiciaire.

SECTION II. LES PRINCIPES DE L'ENTRAIDE ET DE L'EXTRADITION

L'entraide pénale et l'extradition reposent sur des principes, reconnus par l'ensemble des conventions, qui s'y rapportent, et repris par les Etats disposant de lois nationales. Certains de ces principes sont communs à ces deux mécanismes de coopération pénale, d'autres sont spécifiques à chacun d'eux.

1. LES PRINCIPES COMMUNS À L'ENTRAIDE PÉNALE ET À L'EXTRADITION

L'entraide pénale et l'extradition repose sur des principes visant généralement à justifier le refus d'accorder la mesure sollicitée, ou garantir la protection des droits humains. Parmi les principes motifs de refus communs à ces deux mécanismes de coopération pénale, l'on peut citer les délits politiques, la sévérité de la peine, les garanties d'un procès équitable, la double incrimination, la loi du plus fort ou le conflit de juridiction.

A. L'EXCLUSION DES DÉLITS POLITIQUES

L'exception politique peut être invoquée pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Selon la législation sénégalaise, l'extradition n'est pas accordée lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique [1].

1 Article 5 de la loi 71-77 du 28 décembre 1971.

Toutefois, il doit être recherché l'équilibre entre la reconnaissance de la dissidence politique comme forme de protestation ainsi que les droits inhérents à la poursuite de cet idéal et le droit qu'ont les États de se protéger contre des influences qui pourraient viser à leur nuire ou à les détruire.

Ainsi, des actes terroristes tels que les attentats à la bombe ou le financement du terrorisme ne bénéficient pas de cette protection.

B. LA PROHIBITION DE LA SÉVÉRITÉ DE LA PEINE

Ce principe est parfois invoqué aussi bien dans les procédures d'extradition, que celles relatives à l'entraide judiciaire.

Certaines dispositions conventionnelles et nationales prévoient le refus de la mesure sollicitée lorsque l'enquête peut conduire à des accusations qui peuvent entrainer des peines tels que la mort ou les travaux forcés à perpétuité, qui sont qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de la torture. Le Sénégal a vu dans le passé des pays lui opposaient la présence de peines travaux forcés dans son Code pénal, pour refuser de coopérer. Fort heureusement, ces types de sanctions ont été remplacés par la réclusion criminelle depuis l'adoption de la loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant le Code pénal.

C. LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS ET LES GARANTIES D'UN PROCÈS ÉQUITABLE

Il résulte de plusieurs conventions que la demande d'entraide ou d'extradition peut être refusée lorsqu'elle est faite aux fins « de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ».

Plusieurs Etats tiennent aussi compte des garanties d'un procès équitable. Il s'agit notamment de l'égalité devant la loi, du droit à un avocat et à des interprètes, de la présomption d'innocence, ou encore du droit au silence.

D. L'EXIGENCE DE LA DOUBLE INCRIMINATION

La double incrimination est un principe juridique qui exige que la conduite de la personne qui, en l'espèce, fait l'objet d'une demande d'entraide judiciaire puisse être considérée comme une infraction pénale à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis.

La condition de double incrimination est réputée satisfaite si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable par le droit interne de l'État requérant et de l'État requis.

Les législations de l'État requérant et requis n'ont généralement besoin que d'être sensiblement similaires quant au préjudice qu'elles cherchent à prévenir et à l'activité qu'elles entendent punir.

Si la loi d'un État a une portée plus large que celle de l'autre, tant que les faits pour lesquels l'extradition est demandée peuvent être inclus dans les deux lois, il s'agit d'une infraction dont l'auteur peut être extradé.

Les éléments purement nationaux des lois n'ont pas besoin de figurer dans les deux systèmes pour que la conduite donne lieu à extradition.

E. LA LOI DU FOR OU LE CONFLIT DE JURIDICTION

En droit international privé, le juge saisi d'une affaire présentant un caractère international doit s'interroger sur la loi applicable. La lex fori est en principe la loi du tribunal saisi. Transposée en matière d'entraide pénale, la loi du for impose à l'État requis de procéder conformément à sa loi interne.

Le conflit négatif correspond à une situation où aucune juridiction ne se reconnaît compétente pour connaître d'une affaire. Par exemple, un individu A, à proximité d'une frontière, tire avec une arme à feu depuis le territoire de l'État A et blesse mortellement un individu B se trouvant sur le territoire de l'État B. Si l'État A retient la théorie du résultat, il se déclarera incompétent. Si l'État B retient la théorie de l'action, il considérera que l'action a été commise sur le territoire A et se déclarera incompétent.

Le conflit positif intervient lorsque plusieurs juridictions se déclarent compétentes pour connaître d'une affaire. Le développement de la criminalité organisée transfrontalière multiplie les hypothèses de conflit positif de juridictions et il appartient au magistrat, praticien de l'entraide, de résoudre les conflits positifs de compétence le plus en amont possible.

2. LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES À L'ENTRAIDE PÉNALE OU À L'EXTRADITION

L'entraide pénale, tout comme l'extradition, obéit parfois à certains principes qui lui sont spécifiques.

A. DES PRINCIPES SPÉCIFIQUES À L'ENTRAIDE PÉNALE

Parmi ces principes on peut noter l'intérêt national ou public, ainsi que la règle du non bis in idem ou l'autorité de la chose jugée.

▶ L'intérêt national ou public

Le principe de l'intérêt national ou public est un concept large qui recouvre une multitude de choses qu'un Etat peut souhaiter protéger. Bien que rarement utilisé, il peut généralement s'appliquer dans les affaires de sécurité nationale. Ce que les praticiens peuvent voir, actuellement, ce sont des situations dans lesquelles plusieurs services différents recherchent la même cible pour diverses raisons.

▶ La règle du non bis in idem ou de l'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée est un principe qui peut parfois poser des problèmes dans le domaine de l'entraide judiciaire. Ses définitions diffèrent, en effet, entre les traités et la législation interne des Etats qui y sont parties.

La réponse pour ce qui est de savoir si l'un de ces scénarios existe par rapport à une demande spécifique d'entraide judiciaire dépendra des faits de chaque affaire et de la législation ou des prescriptions conventionnelles de l'Etat requis.

B. DES PRINCIPES SPÉCIFIQUES À L'EXTRADITION

Ces principes sont, entre autres, les délits fiscaux, la non-extradition des nationaux, le principe aut dedere aut judicare, la règle de la spécialité.

▶ Délits fiscaux

Pendant longtemps des Etats ont eu à exclure les délits fiscaux du champ d'application de l'extradition. Cette perception est aujourd'hui quasiment abandonnée du fait de la nécessité de combattre la criminalité organisée.

En effet, la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la criminalité organisée reflète la prise de conscience croissante du fait que les infractions à connotation fiscale telles que le blanchiment d'argent sont des composantes majeures de la criminalité transnationale organisée et ne doivent donc pas échapper aux enquêtes, à l'extradition et aux poursuites.

▶ Non-extradition de nationaux

Selon la législation sénégalaise, l'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande, est un national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise (article 5 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition).

▶ Principe aut dedere aut judicare

Le principe aut dedere aut judicare (extrader ou poursuivre) est souvent invoqué lorsqu'un ressortissant ne peut être extradé. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée reconnaît ce principe à l'article 16, paragraphe 10. Cette disposition oblige l'Etat requis qui refuse l'extradition demandée par l'Etat requérant à « soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites ».

▶ La règle de la spécialité

La règle de spécialité vise à s'assurer que l'infraction ou les infractions pour lesquelles l'Etat requérant demande le retour du suspect pour qu'il réponde conformément à la demande d'extradition sont les seules infractions pour lesquelles le suspect devra répondre dans l'Etat requérant. Il est prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 71-77 sur l'extradition.

Aux termes des dispositions de l'article 21, « *l'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autant que celle ayant motivé l'extradition. Il est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.*

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement Sénégalais, même au cas où le fait cause à la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi ».

L'article 22 ajoute que « dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut-être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande ».

CHAPITRE 2. LES ACTEURS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Pour mettre en œuvre les demandes d'entraide répressive internationale, le Sénégal dispose d'autorités centrales de premier plan qui collaborent avec d'autres autorités d'exécution partenaires.

SECTION I. LES AUTORITÉS CENTRALES D'EXÉCUTION

Dans le cadre des conventions signées par le Sénégal l'autorité centrale désignée est généralement le Ministère de la Justice. Ce dernier dans le cadre de l'acte réglementaire organisant son fonctionnement (décret n°2023-679 du 23 mars 2023), confie l'exécution de l'entraide répressive internationale à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG).

1. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

C'est l'autorité centrale, officielle et naturelle désignée par les Etats parties à une convention de coopération judiciaire, chargée d'exécuter l'entraide répressive.

Le Sénégal, dans le cadre des accords internationaux qu'il signe, désigne systématiquement cette autorité ou ce département ministériel comme autorité centrale d'exécution ou de mise en œuvre des demandes d'entraide répressive.

Cependant elle n'est en réalité désignée qu'à titre générique. Ce qui peut se concevoir car dans les relations internationales les Etats s'ils sont souvent représentés dans le cadre des négociations ou autres rencontres de haut niveau par les Chefs d'Etat ou les Ministres, l'effectivité du travail est faite par des services ou des directions, conduits par des fonctionnaires chevronnés.

Le Ministère de la Justice en tant que Chancellerie, joue toutefois un rôle assez limité. Il intervient dans la réception des demandes, leur transmission ou leur imputation à la direction attributaire (la DACG), la signature des projets de lettre préparée par la DACG et leur acheminement aux autorités destinataires.

2. LA DACG

C'est la structure technique du Ministère de la Justice qui déclenche le processus de l'entraide répressive. Elle est prévue et instituée par les articles 18 et 19 du décret n°2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice.

Elle compte trois bureaux (affaires criminelles, législations criminelles et des grâces et l'exécution des

peines et des confiscations) et comporte onze (11) attributions parmi lesquelles « l'application des mesures d'entraide répressive internationale ».

La DACG applique les mesures d'entraide répressive internationale en recevant par imputation du Ministère de la Justice toutes les demandes provenant des pays requérants et des autorités judiciaires sénégalaises, les examine, les traite et les soumet à la Chancellerie pour signature et acheminement. Elle s'occupe également du suivi de l'exécution de ces demandes et informe les autorités des Etats requérants.

Dans le cadre du suivi de ces demandes, la DACG est habilitée à préparer des actes réglementaires qui matérialisent l'exécution des demandes d'entraide. Il en est ainsi des projets de décret d'extradition et des arrêtés de transfèrement de personnes condamnées.

Quant à l'information des autorités étrangères requérantes, elle se fait par lettre, par mail ou via les magistrats de liaison en poste dans les représentations diplomatiques.

SECTION II. LES AUTORITÉS PARTENAIRES D'EXÉCUTION

Pour traiter les requêtes d'entraide pénale internationale, la DACG s'appuie sur les Parquets généraux, la Direction de la police judiciaire, la Direction de l'administration pénitentiaire et sur d'autres partenaires.

1. LES PARQUETS GÉNÉRAUX

Ils sont au nombre de six (06) à travers le pays et sont les partenaires privilégiés de la DACG. Toutes les requêtes en matière d'entraide répressive leur sont adressées.

Ils se chargeront après de les faire exécuter par les parquets d'instance, les cabinets d'instruction ou la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar (en matière d'extradition).

2. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

C'est une direction du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique chargée d'investiguer notamment sur les affaires criminelles. Elle a en son sein le Bureau Central National (BCN) qui est le point focal institutionnel de l'organisation international de police "Interpol" à Dakar.

Dans le cadre de l'entraide répressive internationale, le BCN est chargé de la diffusion des mandats d'arrêts internationaux, de communiquer, de recevoir et de transmettre les plans de vols proposés par leurs homologues désignés dans le cadre d'une extradition ou d'un transfèrement.

Le BCN a également un rôle d'accueil et d'accompagnement des agents désignés à l'extradition ou au transfèrement.

3. LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

C'est une direction du Ministère de la Justice. Elle a principalement pour mission d'exécuter les décisions de justice prononçant une peine privative de liberté et des mesures relatives à la détention provisoire.

Dans le cadre de l'entraide répressive internationale, la DAP intervient sur l'extradition et sur le transfèrement des personnes condamnées.

Sur l'extradition, elle est chargée d'accueillir provisoirement dans ses établissements les personnes mises sous écrou extraditionnel, de leur notifier les décrets autorisant l'extradition, de confirmer les plans de vol des agents étrangers accompagnateurs, de conduire la personne extradée jusqu'aux frontières et de la remettre aux agents des pays demandeurs.

Sur le transfèrement, elle incarcère les personnes étrangères définitivement condamnées en exécution d'une décision judiciaire, leur notifie l'arrêté de transfèrement et les accompagne jusqu'aux frontières pour les remettre aux agents des pays requérants pour y purger le restant de leur peine.

4. LES AUTRES PARTENAIRES

Ils n'ont pas un rôle dans la chaîne d'exécution de l'entraide répressive, mais joue une partition non négligeable pouvant permettre le dénouement et la facilitation des procédures. Il s'agit du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (MAESE) et des magistrats de liaison.

A. LE MAESE

Selon les termes des conventions, les demandes d'entraide répressive internationale peuvent se transmettre entre Etats soit directement de ministère à ministère soit de manière indirecte par la voie diplomatique. C'est sur ce dernier aspect qu'intervient le MAESE qui sera alors chargé de recevoir et de transmettre aux représentations diplomatiques accréditées sur le territoire national et au Ministère de la Justice (pour ce qui concerne les requêtes venant de l'extérieur) toutes les demandes d"entraide répressive internationale.

Après exécution de la demande d'entraide, les pièces d'exécution sont transmises aux autorités judiciaires de l'État requérant par le canal du MAESE.

Les courriers venant de l'extérieur arrivent par Note verbale, accompagnés d'une lettre de transmission du MAESE.

Pour les demandes sortantes, elles se font par lettre simple adressée au MAESE qui les retransmet par Note verbale aux chancelleries étrangères.

B. LES AUTRES FACILITATEURS

Les autorités judiciaires sénégalaises (procureur de la République et juges d'instruction) et l'autorité centrale chargée de la coopération pénale internationale (Direction des Affaires criminelles et des Grâces) s'appuient sur les membres des réseaux informels, tel que, le WACAP, la PCJS et le réseau ARINWA.

Ces mécanismes interviennent en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, de lutte contre la corruption, ou de recouvrement des avoirs criminels. Ces réseaux fonctionnent avec l'assistance de l'ONUDC. Les membres des réseaux échangent des informations de nature à faciliter la rédaction des demandes d'entraide ou d'extradition, et à accélérer la transmission des dossiers ainsi que le traitement des demandes. Ils peuvent également être destinataires de copies avancées qui seront transmises aux autorités judiciaires de l'État requis en attendant la réception de la demande officielle.

Le bureau de la BCN-Interpol de Dakar contribue également à fluidifier les circuits de traitement des demandes, notamment pour l'exécution des requêtes aux fins d'arrestation provisoire ou pour l'exécution des demandes d'extradition favorables.

L'accord d'Accra est un bel exemple d'outil de coopération, en la matière, puisqu'il autorise l'interpellation et la remise directe de police à police de tout individu de nationalité de l'un des pays membres de l'accord, sans passer la procédure d'extradition, lorsqu'il est recherché dans le cadre de la commission d'une infraction, ou à l'occasion d'une procédure pénale.

FASCICULE 2

Règles spécifiques à certains domaines

L’objet de la coopération pénale internationale s’est fortement enrichi ces dernières années, notamment avec la mobilisation de la communauté internationale pour combattre la cybercriminalité, mais aussi l’aménagement de nouvelles règles relatives à la saisie, la gestion et la confiscation des avoirs criminels.

CHAPITRE 1. LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Le Sénégal a déposé l'instrument d'adhésion à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité le 16 décembre 2016, qu'il a ratifiée le 1er avril 2017. Il occupe le 51e rang des pays signataires.

Son adhésion à cet instrument international de lutte contre la cybercriminalité est postérieure à l'adoption de sa première loi, en la matière (loi 2008-11 du 25 janvier 2008), qui a été plus tard abrogée par les lois n° 2016-29 et 2016-30 du 08 novembre 2016, modifiant respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Ces textes ont surtout repris les incriminations et règles de procédure pénale préconisées par la convention.

Cette ratification permet au sens de l'article 23 de ladite Convention d'y recourir comme base juridique en matière de coopération pénale internationale. En effet aux termes des dispositions de l'article précité, « *les Parties coopèrent conformément aux dispositions du présent chapitre, en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale* ».

Cette coopération s'étend à l'ensemble des infractions prévues par la convention et que le Sénégal a intégralement internalisées. Elle concerne aussi bien l'extradition que l'entraide pénale, y compris les échanges d'informations spontanées.

La Convention de Budapest est surtout utilisée en l'absence de traité ou arrangement reposant sur des législations uniformes et réciproques en vigueur entre la partie requérante et la partie requise. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 27 de ladite convention. Les mécanismes qu'elle offre, et qui sont en partie repris par les dispositions des articles 90-1 à 90-16 du Code de Procédure pénale seront traités plus loin.

La coopération pénale lorsqu'elle est basée sur la Convention du Budapest s'applique aux seules infractions prévues par ladite convention, et obéit au-delà des règles de coopération classiques à des règles particulières.

SECTION I. LES INFRACTIONS COUVERTES PAR LA CONVENTION DU BUDAPEST

Les infractions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'entraide pénale ou d'extradition sur la base de la Convention de Budapest ont été transposées dans la loi pénale sénégalaise.

À la lecture des dispositions des articles 24 et 25 de ladite convention, l'extradition, tout comme l'entraide pénale, peuvent être sollicitées lorsqu'elles reposent sur l'une des infractions prévues aux articles 2 à 11.

1. L'ACCÈS ILLÉGAL

Il est prévu par l'article 2 de la Convention. On le trouve à l'article 431-33 du Code pénal. L'infraction consiste à accéder ou tenter d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique. Le législateur prévoit également le maintien frauduleux dans un système, une infraction, qu'on ne trouve pas dans la convention. C'est le fait surtout pour celui, qui ayant accédé de manière régulière à un système informatique de s'y maintenir au-delà sans droit.

2. INTERCEPTION ILLÉGALE

Elle est prévue par l'article 431-12, qui prend en charge la recommandation de l'article 3 de la Convention. Elle doit porter sur des données informatiques, et être effectuée par des moyens techniques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

3. ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES DONNÉES

Prévue par l'article 4 de la Convention du Budapest, elle est reprise par les dispositions de l'article 431-13 du Code pénal, qui punissent le fait d'endommager, effacer, détériorer, altérer ou modifier (supprimer selon la Convention) des données informatiques.

4. ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME

Elle consiste selon les termes de l'article 5 de la Convention de Budapest, pendant de l'article 431-11 du Code pénal, à entraver le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

5. ABUS DE DISPOSITIF

c'est le fait, selon les termes de l'article 431-32 du Code pénal, et 6 de la Convention de Budapest, de produire, vendre, importer, détenir, diffuser, offrir, céder ou mettre à disposition un équipement, un programme d'informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions informatiques ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique.

6. LA FALSIFICATION INFORMATIQUE

Elle est incriminée par l'article 431-29 du Code pénal, qui réprime, à l'image de l'article 7 de la Convention de Budapest, celui qui produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales.

7. LA FRAUDE INFORMATIQUE

C'est le fait de causer un préjudice patrimonial à autrui, soit par toute introduction, altération ou suppression, tout effacement de données informatiques ; soit par toute forme d'introduction frauduleuse dans un système ou d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, en vue d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique (article 431-31 CP, art. 8 Convention du Budapest).

8. INFRACTIONS SE RAPPORTANT À LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

Elles sont prévues par les articles 431-34 à 431-40 du Code pénal, qui ont essentiellement repris l'article 9 de la Convention de Budapest.

Aux termes de ladite disposition, il s'agit notamment de la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique ; l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système ; la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique ; la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

La convention de Budapest incrimine aussi les atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes (article 10), qui peuvent faire l'objet d'une demande d'entraide pénale ou d'extradition. En droit pénal sénégalais, ces atteintes font l'objet de sanctions civiles.

D'un autre côté, le Code pénal sénégalais a aménagé des incriminations cybercriminelles relatives

aux atteintes spécifiques aux droits de la personne au regard du traitement des données à caractère personnel ; des infractions qui n'ont pas été prises en charge par la Convention de Budapest, laquelle semble laisser la primeur aux Etats de légiférer sur cette question.

En tout état de cause, la tentative et la complicité, lorsqu'elles se rapportent aux infractions précédemment évoquées, sont punies.

SECTION II. LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE COOPÉRATION PÉNALE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Pour une coopération pénale internationale efficace et conforme à la protection des données à caractère personnel en vue de combattre la cybercriminalité, les Etats par le biais des conventions en la matière, et à travers leurs législations internes ont aménagé des mécanismes particuliers pour répondre à ces défis.

1. LA CONFIDENTIALITÉ ET LA RESTRICTION D'UTILISATION

Au sens des dispositions de l'article 28 de la Convention de Budapest, la Partie requise peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande à deux conditions alternatives. La première est le maintien de la confidentialité des informations ou matériels dont la communication est sollicitée lorsque la demande ne peut être accordée, en l'absence de ladite condition. La seconde est l'utilisation exclusive de ces informations ou matériels aux fins des enquêtes ou des procédures indiquées dans la demande.

Le texte ajoute que « *Si la Partie requérante ne peut satisfaire à l'une des conditions énoncées* » précédemment, « *elle en informe rapidement la Partie requise, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être fournie* ».

L'exigence de confidentialité des échanges d'informations ressort des dispositions de l'article 90-18 du Code de Procédure pénale, selon lesquelles « *Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des communications ou des télécommunications enregistrées…* ».

2. LA CONSERVATION RAPIDE DE DONNÉES INFORMATIQUES

L'article 29 de la Convention de Budapest prévoit qu'« *Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen*

d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données ».

L'article 90-6 du Code de Procédure pénale sénégalais consacre « *la conservation rapide de données informatiques* », *en disposant que « lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatiques placés sous scellés* ». Il ajoute qu' «*en cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage de supports qui sont détenus par des personnes autorisées à utiliser le système informatique* ».

La demande de conservation rapide de données informatiques doit mentionner, selon les termes du deuxième paragraphe de l'article 29 de la Convention de Budapest « *l'autorité qui demande la conservation ; l'infraction faisant l'objet de l'enquête et un bref exposé des faits qui s'y rattachent ; les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ; toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ; la nécessité de la mesure de conservation ; le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées* ».

La partie requise doit prendre les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données sollicitées, et au sens du paragraphe 5 de l'article 29 précité, elle ne peut refuser d'accéder à la demande que si celle-ci « *porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique* » ; ou que de la partie requise estime que l'exécution de la demande « *risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels* ».

3. LA DIVULGATION RAPIDE DE DONNÉES STOCKÉES

Elle est prévue par l'article 30 de la Convention de Budapest aux termes duquel « *Lorsqu'en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article 29, la Partie requise découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, la Partie requise divulgue rapidement à la Partie requérante une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de service et la voie par laquelle la communication a été transmise* ».

Les motifs de refus admis par la Convention sont les mêmes que ceux prévus à l'article 29.

4. L'ACCÈS TRANSFRONTALIER À DES DONNÉES STOCKÉES

La Convention de Budapest autorise les Etats parties, « sans l'autorisation d'une autre Partie », à «

accéder à des données informatiques stockées accessibles au public, quelle que soit la localisation géographique de ces données » (art. 32). Le texte permet également à tout Etat partie d'« accéder ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat ». Il lui faut dans ce cas obtenir « le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique ».

L'article 90-2 du Code de Procédure pénale sénégalais réaffirme cette faculté qu'il encadre, en indiquant que « *S'il est avéré que (des) données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur* ».

5. LE RÉSEAU 24/7

L'article 35 de la Convention recommande la désignation par tout Etat partie « d'un point de contact joignable 24 heures sur 24 sept jours sur sept, afin d'assurer la fourniture d'une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et données informatiques ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale ». Selon les termes dudit texte « cette assistance englobera la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures » tels que l'« apport de conseils techniques » ; la « conservation des données conformément aux articles 29 et 30 » le « recueil de preuves », l'« apport d'informations à caractère juridique » ainsi que la « localisation des suspects ».

L'article 35 poursuit que « le point de contact d'une Partie pourra correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée ».

Le Sénégal n'a pas formellement désigné un point de contact. La DACG et la Division spéciale de cybersécurité contribuent conjointement à l'exercice des missions d'un point de contact.

L'article estime, néanmoins, que « *Si le point de contact désigné par une Partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cette Partie responsables de l'entraide internationale ou de l'extradition, le point de contact veillera à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités selon une procédure accélérée* ».

CHAPITRE 2. SAISIE, GESTION, CONFISCATION DES AVOIRS CRIMINELS

Le Sénégal a mis en place un dispositif juridique et institutionnel, pour une meilleure prise en charge des avoirs criminels, depuis leur saisie jusqu'à leur éventuelle confiscation. Ce nouveau cadre fait suite à l'adoption des lois n° 2021-33 et 2021-34 du 21 juillet 2021, modifiant respectivement le Code pénal et le Code de Procédure pénale. Tout en s'appuyant, en les adaptant, sur les outils de coopération pénale internationale existants, le régime de de traitement des avoirs criminels a beaucoup évolué au Sénégal, et contribue grandement à combattre la criminalité transnationale organisée, ainsi que les autres formes de crime graves, ou complexes.

SECTION I. LE RÉGIME DE TRAITEMENT DES AVOIRS CRIMINELS

Par régime de traitement des avoirs criminels, il faudrait ici entendre d'une part, les règles relatives aux saisies et confiscations, et d'autre part celles portant sur la gestion et le recouvrement de ces avoirs.

Il peut s'agir, selon les termes des articles 41-1 et suivants du Code pénal, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, les biens dont il a la libre disposition.

Ces avoirs concernent aussi tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation porte sur ces biens. On peut également y inclure tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui punit l'infraction.

Leur traitement fait intervenir des autorités judiciaires et policières ainsi qu'un organe en charge de la gestion des avoirs criminels saisis ou confisqués.

1. LE RÔLE DES AUTORITÉS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES

Les autorités policières et judiciaires, qui interviennent dans le processus sont les officiers de police judiciaire, le procureur de la République, le Juge d'instruction et les autres organes judiciaires.

A. LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

En cas de crime flagrant, ils se transportent sur les lieux, après avoir avisé le procureur de la République, et procèdent à la saisie des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi qu'à tout ce qui parait avoir été le produit direct ou indirect de ce crime (art. 46 du CPP).

Ils peuvent également se transporter en tous lieux où sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens.

B. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Aux termes des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure pénale, le procureur de la République autorise la saisie des biens dont la confiscation est prévue par l'article 41-3 du Code pénal.

A la lecture dudit article, il s'agit des biens meubles ou immeubles liés à un crime ou un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

On peut y ajouter, lorsque la loi ou le règlement le prévoit, les biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis.

C. LE JUGE D'INSTRUCTION

Lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et sur les biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du présent code.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut en confier la gestion à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels (art. 88 CPP).

Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, en vue de leur aliénation, des biens meubles ou immeubles placés sous-main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien (art. 88-1 CPP).

D. LES AUTRES ORGANES JUDICIAIRES

Les autres organes judiciaires sont le président du tribunal de grande instance, compétent pour ordonner des restitutions ou destruction dans certains cas, ainsi que la juridiction de jugement, seule compétente pour ordonner la confiscation.

2. L'ORGANE EN CHARGE DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

Cet organe, appelé « Office national de Recouvrement des Avoirs criminels », en abrégé (ONRAC), dispose d'importantes missions et fonctionne selon des règles définies par le Code de Procédure pénale.

A. LES MISSIONS DE L'ONRAC

L'ONRAC assure la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ; le recouvrement et la gestion des sommes faisant l'objet de cautionnement en matière pénale ; la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ; l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion ; l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-4 et 88-1 à 88-4 du Code de Procédure pénale ; l'indemnisation des victimes sur les biens confisqués de leurs débiteurs (art. 677-50 CPP).

L'ONRAC peut, dans les mêmes conditions, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente (art. 677-50 CPP).

Il peut également, sur proposition ou sur demande des juridictions pénales et autres administrations concernées par la procédure pénale, fournir les orientations ainsi que l'assistance technique nécessaires à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués (art. 677-51 CPP).

B. LE FONCTIONNEMENT DE L'ONRAC

L'ONRAC peut requérir de l'Administration ou de toute personne physique ou morale ainsi que de toute autre entité, la communication d'informations ou de documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission (art. 677-56 CPP).

Il peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens meubles et immeubles placés sous-main de justice qui lui ont été remis ainsi que des biens meubles ou immeubles confisqués au cours d'une procédure pénale. L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence (art. 677-59 CP).

L'ONRAC met en œuvre, conformément à la loi sur la protection des données à caractère personnel, un traitement des données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, leur localisation et leurs propriétaires ou détenteurs ainsi que toutes les informations utiles y relatives (art. 677-53 CPP).

SECTION II. LES RÈGLES DE COOPÉRATION PÉNALE APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS

Le recouvrement des avoirs criminels demeure l'un des outils le plus abouti visant à appauvrir les criminels, et dont la finalité est de lutter efficacement contre la criminalité organisée. Son effectivité requiert une coopération pénale internationale en amont de la confiscation des biens concernés, et en aval de la prise de ladite mesure.

1. LES RÈGLES DE COOPÉRATION PÉNALE EN AMONT DE LA CONFISCATION

En l'absence d'une loi nationale dédiée exclusivement à la coopération pénale internationale, les règles y relatives tendant à la préparation de la confiscation des avoirs criminels peuvent être retrouvées dans la loi n° 2018-03 du 23 février 2018, ou dans les conventions internationales notamment celle relative à la lutte contre la corruption.

Aux termes de l'article 159 de la loi précitée, lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit d'une infraction, se trouvant sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

L'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous-main de justice, du produit de l'infraction.

L'article 159 ajoute que lorsque les investigations aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

La demande tendant doit préciser les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

L'article 52 de la Convention des Nations Unies contre la corruption engage chaque Etat partie à prendre les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage qui cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir des comptes par un intermédiaire.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 sur le registre des bénéficiaires effectifs vont dans le sens de cette surveillance.

L'identification des avoirs criminels est facilitée par la publication des lignes directrices concernant les types de personnes physiques ou morales sur les comptes desquels les institutions financières devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations. À cela s'ajoute, la notification aux institutions financières de l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.

2. LES RÈGLES DE COOPÉRATION PÉNALE EN AVAL DE LA CONFISCATION

L'article 150 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2023 prévoit que dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans ladite loi, et émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Le texte ajoute que l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi.

Cette règle ne fait, toutefois, pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

L'article 151 du CPP précise que L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Les mesures à prendre par l'Etat requis et tendant à l'exécution de la confiscation sont, pour l'essentiel :

- La transmission de la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ;

- La transmission à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, de la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments situés sur son territoire ;

- L'identification, la localisation et le gel ou la saisie du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments concernés, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit, par l'État Partie requis ;

- La description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative ;

- La remise d'une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée ;

- Un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

FASCICULE 3

Les règles de l'entraide pénale et de l'extradition

Les règles de l'entraide pénale et de l'extradition recouvrent pour l'essentiel, des dispositions d'ordre général, et des outils spécifiques aux investigations.

SECTION I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La mise en œuvre de l'entraide répressive internationale se déroule en deux grandes étapes. Il s'agit de la conclusion des accords de coopération judiciaire autrement appelés consultations techniques et la mise en place d'instruments juridiques permettant de mettre effectivement en branle l'entraide répressive.

1. LES CONSULTATIONS TECHNIQUES

Il s'agit de la rencontre des délégations de deux pays qui ont exprimé leur besoin ou leur désir de conclure un ou plusieurs accords de coopération judiciaire en matière pénale sous forme de conventions qui, adoptées et ratifiées, tiendront lieu de document de référence à l'exécution des demandes d'entraide répressive.

Les consultations techniques se déroulent en trois étapes : les échanges épistolaires, les négociations, et le paraphe des accords négociés et la signature des procès-verbaux de négociation.

A. LES ÉCHANGES ÉPISTOLAIRES PAR VOIE DIPLOMATIQUE

Ce sont des lettres diplomatiques que les Etats s'échangent entre eux pour préfigurer, renégocier, compléter ou proposer de nouveaux projets de textes d'accords de coopération judiciaire.

Elles se font généralement en cas de besoin suite à la récurrence des demandes sans base conventionnelle (réciprocité) ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de certains accords.

Généralement accompagnées de propositions de projets de coopération judiciaire, ces lettres sont retournées avec des observations et des propositions de dates et de lieu de négociation.

B. LES NÉGOCIATIONS

Elles sont d'abord déterminées par les échanges épistolaires qui fixent la composition des délégations, les dates, lieu et éventuellement le document de référence retenu pour les pourparlers.

C'est également la rencontre autour de la table de négociation sous la conduite des chefs de délégations qui retiennent d'un commun accord le document où se feront les édits et qui est souvent projeté par PowerPoint. Un membre des délégations rédigera un procès-verbal qui sera traduit en cas de divergence de langue.

C. LE PARAPHE DES ACCORDS NÉGOCIÉS ET LA SIGNATURE DES PROCÈS-VERBAUX

La dernière étape des négociations, c'est le paraphe des accords acceptés de tous et la signature du procès-verbal qui retrace dans ses grandes lignes le déroulement des consultations.

Les paraphes se feront sur chacune des pages de l'accord établi en double exemplaire par les chefs de délégation. Il reste entendu que la signature proprement dite de l'accord se fera par les autorités diplomatiques, précisément les Ministres chargés des affaires étrangères des deux pays.

Le procès-verbal de négociation établi en double exemplaire est signé par les chefs de délégation.

2. LES INSTRUMENTS D'ENTRAIDE PÉNALE RÉPRESSIVE ET LEUR PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE

Il s'agira ici de faire une description des différentes phases de prise en charge par les autorités centrales jusqu'à leur exécution des instruments d'entraide répressive.

Les instruments d'entraide répressive internationale sont de trois ordres : les demandes d'entraide répressive, les extraditions, les transfèrements de personnes condamnées.

A. LES DEMANDES D'ENTRAIDE RÉPRESSIVE

Les demandes d'entraide répressive qui passent par les voies officielles (MAESE et autorité centrale d'exécution), sont de quatre ordres : les demandes d'entraide pénale internationale (DEPI), les commissions rogatoires internationales (CRI), les dénonciations officielles aux fins de poursuites (DO) et les actes judiciaires (AJ).

a. Les DEPI

Les demandes d'entraide pénale internationale sont initiées par les autorités de poursuites des pays requérants. Au Sénégal ou en France, celles-ci se nomment procureurs.

Il s'agit dans ce cas pour le procureur de solliciter le concours de son homologue étranger dans le territoire et le ressort duquel une partie des faits ou des éléments de procédure se trouvent retracés, dans le but d'étoffer son dossier avant de saisir la juridiction d'instruction.

Les DEPI interviennent donc en phase d'enquête du maître des poursuites qui utilise tous les moyens légaux y compris la collaboration d'homologue étrangers pour son réquisitoire introductif devant le cabinet d'instruction.

Elles sont constituées d'une demande signée du procureur qui retrace en substance l'identité de la personne poursuivie, la prévention, les textes applicables, le résumé des faits et la mission dont

l'exécution est sollicitée du procureur requis.

La demande doit également et obligatoirement être accompagnée des textes de lois incriminant les faits évoqués. D'autres documents facultatifs (procès-verbaux d'enquêtes, fiches d'identification…) peuvent y être adjoints.

La DEPI peut enfin comporter une demande de déplacement du procureur et/ou d'enquêteurs pour assister à l'exécution de la requête.

b. Les CRI

La commission rogatoire internationale est l'instrument utilisé par le juge d'instruction pour solliciter d'un homologue étranger une aide consistant à mener, dans le territoire de ce dernier où des éléments d'extranéité sont décelés, des missions clairement définies et de les lui renvoyer sous forme de pièces d'exécution. A la seule différence, dans la phase d'investigation et de l'autorité judiciaire qui la délivre, la CRI comporte les mêmes indications et les mêmes sollicitations que la DEPI.

Ici c'est le juge d'instruction qui la délivre et la personne en cause dans le dossier sera nommée « inculpée ».

c. Les Dénonciations officielles

Acte de poursuite, la dénonciation officielle est prévue par l'article 666 du Code de Procédure pénale aux termes duquel « *En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité sénégalaise par l'autorité du pays où le fait a été commis* ».

La dénonciation officielle est une compétence réservée du procureur de la République. La dénonciation officielle est l'acte par lequel les autorités compétentes d'un État demandent aux autorités d'un autre État d'assurer la poursuite de faits pénalement répréhensibles dont elles sont saisies. La dénonciation officielle permet de prévenir un conflit négatif ou de résoudre un conflit positif de juridiction. Elle peut être partielle et ne concerner que quelques faits ou certains auteurs. Elle peut intervenir à tous les stades de la procédure, sous réserve que le principe Non bis in idem ne soit pas opposable à l'État requis.

Techniquement dans cette procédure, les faits se déroulent dans l'Etat requis et le prévenu en est souvent un national et la victime, une ressortissante de l'Etat requérant.

Dans ce cas la DO est une alternative au refus d'extrader un national.

Les choses débutent le plus souvent par une dénonciation ou une plainte de la victime aux autorités judiciaires de son Etat pour des faits qui lui auraient été arrivés dans un Etat étranger et dont l'auteur en est un national. Les autorités judiciaires de l'Etat requérant, le procureur en l'occurrence, après avoir fait auditionner la victime et constitué un dossier et sachant qu'une DEPI serait sans objet et une extradition impossible, transfèrent leurs informations au procureur de l'Etat où les faits se sont déroulés en lui demandant de se saisir de l'affaire, d'auditionner la personne suspectée, de la traduire en jugement et de leur faire parvenir la décision de justice.

La DO est constituée d'une demande du procureur qui indique l'identité de la victime et celle de l'auteur présumé, la prévention et une relation des faits. Elle s'accompagne des textes de lois de l'Etat requérant incriminant les faits dénoncés ainsi que les procès-verbaux d'audition de la victime.

d. Les actes judiciaires

Les actes judicaires sont tous les autres actes d'entraide sollicités et qui n'ont pas encore directement et forcément une issue judiciaire. On peut citer les rapports sociaux des Ambassades, les notifications de convocation, les significations des citations à comparaître et les avis de condamnations.

Les rapports sociaux sont retournés aux Etats requérants suite à un courrier d'éléments de réponse préalablement adressé aux Parquets généraux. Les notifications et significations sont faites suivant un exploit d'huissier et les pièces retournées. Les avis de condamnations sont envoyés aux Parquets généraux pour une inscription dans le casier judiciaire.

S'agissant de la citation d'une personne résidant à l'étranger, aux termes des dispositions de l'article 540 du Code de Procédure pénale, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins 15 jours si la partie citée réside dans un ressort limitrophe, 01 mois si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République, 02 mois, si elle réside en Europe, en Amérique à Madagascar ou à la Réunion, 03 mois, si elle réside en Amérique, 04 mois dans tous les autres cas.

B. L'EXTRADITION

La requête aux fins d'extradition peut être déclenchée de deux manières : directement et indirectement.

Directement, lorsque le pays requérant, à la suite d'informations de ses services policiers (BCN Interpol), adresse une lettre à l'Etat requis avec les pièces à l'appui pour solliciter l'extradition de son ressortissant après son arrestation et sa mise sous écrou extraditionnel.

Indirectement, lorsque l'Etat requérant n'envoie sa demande d'extradition qu'à la suite de l'information donnée par l'Etat requis de l'arrestation de la personne recherchée.

Le traitement documentaire de l'extradition obéit aux mêmes principes que celui de la demande d'entraide répressive. Cependant à la lumière de la loi de 1971 sur l'extradition, de la loi organique de janvier 2017 sur la Cour suprême et des conventions signées par le Sénégal, son instruction au niveau judiciaire et post judiciaire diffère.

L'extradition, au Sénégal, est instruite et exécutée à un double niveau judiciaire et post judiciaire qui s'enchevêtrent.

Pour expliquer ce schéma, il faut comprendre que si l'extradition est instruite au niveau judiciaire, elle est autorisée par décret présidentiel.

Le traitement juridictionnel et post juridictionnel de l'extradition se déroule suivant le schéma ci-dessous :

TRAITEMENT DES REQUÊTES D'EXTRADITION

TRAITEMENT PREJURIDICTIONNEL

‣ REQUETE DU PAYS REQUERANT

(art. 9 de la loi n°71 – 77 du 28 décembre 1971 – convention de coopération judiciaire)

- Lettre de couverture de la chancellerie du pays requérant

- Demande d'extradition émanant de l'autorité judiciaire

- Mandat d'arrêt ou décision de condamnation

- Textes de lois du pays requérant incriminant les faits objets de la demande d'extradition

NB. La requête ainsi que les pièces qui l'accompagnent doivent toutes être des originaux ou certifiées conformes sous peine d'être rejetées par la Chambre d'accusation

‣ CONTRÔLE DE LA REQUÊTE

- Contrôle de régularité de la requête - DACG (art. 10 de la loi 71 – 77 du 28 octobre 1971).

- Saisine du Parquet Général pour enrôlement de la requête à l'audience de la chambre d'accusation.

TRAITEMENT JURIDICTIONNEL

DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION

1- Réquisitoire du Procureur Général

2- Audience de la Chambre d'accusation

AVIS FAVORABLE

a - En cas de pourvoi (art. 59 CS) :

. Attente délai de trois (03) mois au plus pour décision Cour suprême (art. 71 CS). Ce délai peut être réduit s'il y a déchéance (art. 62 CS).

b - En cas de non pourvoi :

. Attestation de non pourvoi

. Projet de décret et rapport de présentation

. Notification du décret à l'extradable, au PG et au DAP pour information

. Attente délai de deux (02) mois imparti pour le recours devant la Cour suprême

AVIS DÉFAVORABLE

a - En cas de pourvoi ou déferrement de l'avis à la CS (art. 101 et 71 CS) :

. Attente délai de trois (03) mois au plus pour décision CS.

b -En cas de non pourvoi ou de non déferrement de l'avis :

. La procédure s'arrête

. Notification de l'avis défavorable à l'Etat requérant

DEVANT LA COUR SUPREME (En cas de pourvoi ou de déferrement de l'avis par le PG de la CS) (art. 59, 71, 101 CS)

1- Confirmation de l'avis favorable :

. Projet de décret et rapport de présentation

. Notification du décret à l'extradable, au PG et au DAP pour information

. Attente délai de deux (02) mois

2-Annulation de l'avis favorable

. Notification de l'arrêt de la CS à l'Etat requérant

3 - Confirmation de l'avis défavorable (en cas de recours du Ministère de la Justice par déferrement de l'avis par le PG de la CS – art. 101 CS)

. Notification de l'arrêt de la CS à l'Etat requérant

4 - Annulation de l'avis défavorable

. Projet de décret et rapport de présentation

. Notification du décret à l'extradé

. Attente deux (02) mois

DEVANT LA COUR SUPREME (En cas de recours en annulation contre le décret d'extradition) (art. 74 et suivants CS)

1- En cas d'annulation du décret (art.74-4 CS) :

. Notification de la décision de la Cour à l'Etat requérant

2 - En cas de confirmation du décret

. Notification du décret à l'Etat requérant

. Information au Procureur Général près la Cour d'Appel

. Saisine du DAP pour dispositions pratiques à prendre.

TRAITEMENT POST JURIDICTIONNEL

1- Projet de décret et rapport de présentation

2 - Notification du décret à l'Etat requérant

3 - Information du Procureur Général près la Cour d'Appel

4 - Saisine du DAP pour dispositions pratiques à prendre.

5 - Réception courrier Etat requérant (plan de vol)

6 - Lettre de transmission plan de vol à la DAP pour dispositions à prendre

7- Lettre de transmission plan de vol au PG pour information

8 - Réception agents Etat requérant et agent Interpol BCN Dakar à la DACG,

9 - Consultation dossier et transmission passeport de l'extradé avec décharge des agents étrangers, s'il y'a lieu.

10 - Contact avec DAP (service de la législation).

11- Réception PV de transfert établi par Interpol Dakar

12 - Clôture et classement du dossier

C. LE TRANSFÈREMENT DE PERSONNES CONDAMNÉES

A défaut d'une loi à l'image de celle sur l'extradition, le transfèrement est régi par les conventions signées par le Sénégal et s'inspire à bien des égards de la procédure d'extradition et des procédés mis en place par la DAP.

En l'état actuel de sa mise en œuvre, le transfèrement de personnes condamnées n'est sous l'emprise d'aucune procédure judiciaire.

Il est entièrement administratif. La personne à transférer ayant déjà été définitivement jugée et condamnée. Seul lui reste un possible aménagement de sa peine, une grâce ou si elle est étrangère le transfèrement vers son pays d'origine pour y purger le restant de sa peine. Et même pour ce dernier cas toute décision de l'Etat d'exécution sur la peine ou sur son aménagement devra en être référé à l'Etat de condamnation.

A l'instar de l'extradition, le transfèrement est autorisé par une autorité administrative. En effet, c'est le Garde des sceaux, Ministre de la Justice qui autorise et signe l'arrêté portant transfèrement de personnes condamnées.

A la suite de la signature de l'arrêté, le protocole de mise en route du transfèrement se déclinera en quatre (04) séquences, à savoir la notification de l'arrêté ; l'arrivée des agents d'accompagnement étrangers ; leur présentation à la DACG et la prise de corps du transféré pour sa remise aux agents accompagnateurs et sa sortie du territoire national.

a. La notification :

La DACG est le premier intervenant après la disponibilité de l'arrêté ministériel.

Elle prépare une lettre de notification de l'arrêté, adressée au Ministre de la Justice du pays requérant le transfèrement. Une copie de l'acte administratif est également servie à la Direction de la Police Judiciaire pour la tenir informée de la procédure en cours.

Une lettre est adressée en même temps au Procureur général près la Cour d'Appel et au Directeur de la DAP, pour leur demander de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution du transfèrement.

b. Arrivée des agents d'accompagnement étrangers

L'administration sénégalaise n'est pas impliquée dans l'organisation logistique de leur voyage. Cette tâche relève au besoin de leur ambassade établie au Sénégal.

L'administration sénégalaise (la DACG, la DAP, le BCN), ne fera qu'étudier le plan de vol des agents qu'elle avalisera ou non en proposant une autre date appropriée comme c'est prévu dans les conventions.

A leur arrivée, les agents étrangers se présenteront au Bureau Central National d'Interpol Dakar qui désignera un agent de liaison. Cet agent les accompagnera dans toutes leurs démarches jusqu'à leur

départ du territoire national.

Dès le premier contact, Il leur demandera une photocopie de leur passeport et ordre de mission qu'il communiquera à la DACG et à la DAP dans les meilleurs délais.

c. Présentation à la DACG

Les agents de sécurité étrangers sont présentés à la DACG par l'agent de liaison d'Interpol.

La DACG remet contre décharge à l'agent de liaison les documents de voyage de l'extradé s'ils sont en sa possession. A défaut un sauf conduit sera établi et délivré par l'Ambassade du pays du transféré.

d. Prise de corps à la DAP

La DACG informe la DAP le plus tôt possible de l'arrivée des agents d'accompagnement étrangers sur le territoire national. La DACG communiquera en outre les date et heure d'acheminement de la personne à transférer, compte tenu du plan de vol soumis. Ces informations doivent parvenir à la DAP au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour le départ.

La DAP désigne un ou deux agents pour conduire la personne transférée jusqu'à l'aéroport ou tout autre endroit approprié, si le voyage ne se fait pas par avion. L'agent de liaison d'Interpol peut également les accompagner.

La remise de la personne transférée ainsi que ses biens aux agents étrangers est effectuée après les formalités d'embarquement ou toute autre formalité équivalente si le voyage ne se fait pas par avion.

Le formulaire de transfert est signé par les différents agents qui y sont mentionnés et qui ont pris part à l'opération de mise à disposition de la personne transférée.

Chaque administration concernée recevra pour ses archives une copie du formulaire signé.

SECTION II. LES MÉCANISMES MODERNES D'INVESTIGATION

La coopération pénale internationale fait appel à des mécanismes d'investigation moderne, en l'occurrence les techniques spéciales d'enquête, et les équipes communes d'enquêtes.

1. LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

La législation sénégalaise prévoit plusieurs techniques spéciales d'enquête dont on peut citer les plus saillants. On note les enquêtes spéciales par les technologies de l'information et de la communication

et les autres procédés spéciaux d'investigation.

Les techniques spéciales d'investigation par les technologies de l'information et de la communication sont prévues par diverses dispositions, notamment du Code de Procédure pénale, du Code des Drogues, et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui reprennent les recommandations des différentes conventions en matière de lutte contre les crimes organisés.

Les articles 20 de la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et 50 de la Convention des Nations Unies relative à la lutte contre la corruption parlent des livraisons surveillées, des surveillances électroniques, des infiltrations.

A. LES INTERCEPTIONS, ENREGISTREMENTS ET TRANSCRIPTIONS DE COMMUNICATIONS TRANSMISES AU MOYEN D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE

Elles sont notamment consacrées par les dispositions de l'article 90-11 du Code de Procédure pénale, aux termes desquelles « si les nécessités de la recherche des preuves l'exigent, le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire en exécution d'une délégation judiciaire, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de service, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application des moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatiques. L'officier de police judiciaire peut également, accomplir ces mesures sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République.

Le point 2, de l'article 93 de la loi n° 2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme admet, dans des termes similaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi.

L'article 677-82 du Code de Procédure pénale permet aussi si les nécessités de l'information relative l'exigent, au juge d'instruction d'autoriser à l'officier de police judiciaire, par ordonnance motivée, l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique.

B. LES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

Elles consistent selon les dispositions de l'article 90-15 du Code de Procédure pénale, en des interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique à travers l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Elles sont applicables en matière criminelle, pour une durée de quatre mois renouvelables ; en matière délictuelle lorsque le minimum de la peine encourue est supérieur ou égal à quatre ans d'emprison-

nement, pour une durée de quatre mois renouvelable ; lors d'une information pour recherches des causes de la mort ou d'une disparition, pour une durée de deux mois renouvelable ; dans le cadre de la recherche d'une personne en fuite, pour une durée de deux mois.

Des restrictions sont aménagées pour les membres du Gouvernement, les députés, les avocats, les magistrats.

La décision d'interception est écrite et doit comporter les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de l'interception.

Les enregistrements sont scellés et peuvent être écoutés à la demande de l'inculpé qui voudrait les confronter avec le procès-verbal de transcription.

Les enregistrements sont détruits dès que la décision est passée en force de chose jugée.

C. LES LIVRAISONS SURVEILLÉES

Elles sont principalement consacrées par le Code des Drogues (art. 127, 128 et 129), le Code de Procédure pénal (art. 677-66), et la loi n° 2018-03 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La livraison surveillée est une technique d'enquête qui permet de laisser passer certains envois de drogues illicites ou d'autres substances placées sous contrôle par le territoire d'un ou plusieurs Etats.

Elle doit être autorisée par une autorité judiciaire, ou administrative compétente.

Pour que la technique porte ses fruits, il faut qu'elle bénéficie du soutien du système judiciaire dans le pays intéressé. Dans certains cas, cela suppose que les pays aient la faculté de permettre l'exportation à partir de leur territoire, ou bien l'importation sur leur territoire ou le passage à travers celui-ci, d'une cargaison déjà identifiée.

D. L'INFILTRATION

On la trouve dans les mêmes textes précédemment indiqués. Elle consiste. Elle consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

Les officiers ou agents de police judiciaire sont à cette fin autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt. Ils peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ; utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

E. LES CAPTATIONS D'IMAGES, DE PAROLES OU DE SONS DANS DES ESPACES PUBLICS OU PRIVÉS

Elles sont prévues par l'article 677-84 du Code de Procédure pénale.

En effet, si les nécessités de l'information relative à la procédure applicable à la criminalité organisée l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Pour ce faire, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ou d'un lieu d'habitation.

F. LA SURVEILLANCE DES COMPTES BANCAIRES

Elle est surtout prévue, en matière de lutte le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Aux termes de l'article 132 du Code des Drogues, l"autorité judiciaire compétente peut ordonner la mise sous surveillance pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit code.

L'article 93 de la loi n° 2018-03, précédemment visée, prévoit, dans le même sens, qu'aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par ladite loi.

G. LA PRODUCTION DE DOCUMENTS BANCAIRES, FINANCIERS, COMMERCIAUX

Le juge d'instruction peut, conformément aux dispositions des articles 93 de la loi n° 2018-03, et 136 du Code des Drogues, ordonner la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues par le Code des Drogues ou la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

H. LA SURVEILLANCE PAR DES AGENTS DE L'ETAT REQUÉRANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT REQUIS

Elle n'est pas prévue par la loi nationale quand bien même, elle peut être autorisée, en application d'une convention ou accord signé et ratifié par le Sénégal.

I. LES AUDITIONS ET INTERROGATIONS PAR VIDÉO OU PAR TÉLÉPHONE

Elles ne sont pas prévues par le droit interne. Toutefois, l'article 95 de la loi 2018-03 aménage des dispositions visant la protection des témoins.

Aux termes de cet article le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, que l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage.

2. LES ÉQUIPES COMMUNES D'ENQUÊTE

La mise en place d'équipe communes d'enquête n'est pas encore consacrée par la législation nationale. Toutefois des opérations conjointes, ou simultanées de surveillance, ont pu être organisées dans le cadre d'activités, appelées opérations « KAFO ». Ces opérations, qui ont été financées par l'ONUDC dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, ont concerné les forces de défense et de sécurité de pays de la sous-région.

MIS EN OEUVRE PAR

EXPERTISE FRANCE
GROUPE AFD

FINANCÉ PAR

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Mise en page KAO COM 2024
www.kao-com.com